

8. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société (ou sur les distributions effectuées par un fonds de placement immobilier), sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés (ou ces distributions effectuées) à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes (ou des distributions) se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés (ou les distributions effectuées) ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

9. Aucune disposition de la présente convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant de percevoir son impôt de succursale. Toutefois, le taux de cet impôt applicable à une société qui est un résident de l'autre État contractant ne peut excéder 5 p. 100.

10. Un résident d'un État contractant n'a pas droit aux avantages accordés en application du présent article au titre d'un dividende si l'un des principaux objectifs de toute personne concernée par la cession ou le transfert du dividende, par la création, la cession, l'acquisition ou le transfert des actions ou autres droits à l'égard desquels le dividende est payé ou par l'établissement, l'acquisition ou le maintien de la personne qui est le bénéficiaire effectif du dividende est de permettre à ce résident d'obtenir les avantages prévus par le présent article.

ARTICLE 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

- a) les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est le gouvernement de l'autre État contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou la banque centrale de cet autre État, sont exonérés d'impôt dans le premier État;
- b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de la banque centrale de cet État, ne sont imposables que dans l'autre État si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de cet autre État;